

## Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 11 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze mai, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le quatre mai 2017, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DOUGE Patrice	LAFORGUE Réjane	POUPLARD Magali
BAINVEL Marc	DUPONT Stella	LE BARS Jean-Yves	POURCHER François
BAUDONNIERE Joëlle	DURAND Bernard	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
BAZIN Patrice	FROGER Daniel	LEVEQUE Valérie	ROBE Pierre
BELLANGER Marcelle	GALLARD Thierry	MAINGOT Alain	ROCHER Ginette
BURON Alain	GAUDIN Bénédicte	MARGUET Alain	SAULGRAIN Jean-paul
CAILLEAU François	GAUDIN Jean Marie	MARTIN Maryvonne	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	GENVOIS Jacques	MENARD Hervé	SECHET Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUEGNARD Jacques	MERCIER Jean-Marc	SOURISSEAU-GUINEBERTEAU Sylvie
CHRETIEN Florence	GUILLET Priscille	NORMANDIN Dominique	TREMBLAY Gérard
COCHARD Gérald	GUINEMENT Catherine	OUVRARD Bernard	THIERRY Anthony (suppléant)
COCHARD Jean Pierre	HUBERT Lucien	PERRET Eric	

### Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
ICKX Laurence	LEGENDRE J.Claude	BERLAND Yves	THIERRY Anthony (suppléant)
HERVE Sylvie	ARLUISON JC	MENARD Philippe	MERNARD Hervé
MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle	LEBEL Bruno	HUBERT Lucien
FARIBAUT Eveline	GALLARD Thierry		

**Etaient absents et excusés : Messieurs :** VAULERIN Hugues - MOREAU Jean-Pierre - LÉZÉ Joël

### Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services
- Geneviève GAILLARD – Directrice du pôle Ressource
- Pascal IOGNAT PRAT – Directeur du pôle Services à la population et environnement
- Pascal ACOU – Directeur des Services techniques

Date de convocation :	4 mai 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	47 conseillers (dont 1 suppléant)
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	53 ( 7 pouvoirs)
Date d'affichage :	16 mai 2017
Secrétaire de séance :	F. CAILLEAU

## Ordre du jour

- DELCC-2017-142 - Vie institutionnelle – Désignation d'un représentant de la communauté de communes Loire Layon Aubance au conseil d'administration de l'école de musique Accordances
- DELCC-2017-143 - Vie institutionnelle - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au SMITOM du Sud Saumurois
- DELCC-2017-144 - Vie institutionnelle - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au sein de la Mission Locale Angevine
- DELCC-2017-145 - Conseil de développement – Constitution d'un Conseil de développement commun aux 3 EPCI du Pôle métropolitain Loire Angers
- DELCC-2017-146 – Vie institutionnelle – Approbation de la réforme statutaire du SIEML
- DELCC-2017-147 - Environnement / GEMAPI – Etude préfiguratrice à la mise en place d'une gestion concertée et mutualisée de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin versant de la Romme – Proposition d'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes
- DELCC-2017- 148 - Aménagement et contractualisation - Convention-cadre 2017 entre l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2017-149 - Sports – Attribution des subventions 2017 aux clubs et associations sportives
- DELCC-2017-150 - Finances - Hacienda - protocole transactionnel
- DELCC-2017-151 - Tourisme - Convention d'objectif 2017 avec l'Office du Tourisme Loire Layon
- DELCC-2017-152 - Tourisme – Avenant à la convention d'objectif 2017 avec l'Office du Tourisme Loire Aubance
- DELCC-2017- 153 - Tourisme – Taxe de séjour – Exonération
- DELCC-2017-154 - Voirie – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Site de Chambretault – commune des Garennes-sur-Loire
- DELCC-2017- 155 - Culture – EMILL – Convention de mise à disposition de locaux et de biens
- DELCC-2017-156 - Economie – Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de la SCI LACOUVA
- DELCC-2017-157 - Economie – Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de la SCI ALI
- DELCC-2017-158 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de Monsieur Gauthier GASSOT
- DELCC-2017-159 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de la SCI GROLLEAU-MARBOEUF
- DELCC-2017-160 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de Monsieur Toby BAINBRIDGE
- DELCC-2017-161 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU au profit de la SCI CVG (Menuiserie GROLLEAU)

## Désignation du secrétaire de séance

---

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner F. CAILLEAU comme secrétaire de séance.

## Conseil Communautaire – Remplacement d'un Conseiller communautaire démissionnaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance

---

Monsieur Hervé FAES ayant démissionné en date du 24 février 2017, M. le Président procède à l'installation de M. Bernard OUVRARD, conseiller communautaire en remplacement de M. Hervé FAES.

## Approbation des procès-verbaux des séances du 30 mars et du 13 avril 2017

---

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire les procès-verbaux du conseil communautaire du 30 mars et du 13 avril et demande s'il y a des observations à formuler.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

M. SECHET demande que le procès-verbal du 30 mars 2017, mentionne la baisse de 5% du SMITOM, reprise par une diminution de 1 point de la TEOM.

## DELCC-2017-142 - Vie institutionnelle – Désignation d'un représentant de la communauté de communes Loire Layon Aubance au conseil d'administration de l'école de musique Accordances

---

Monsieur le Président expose :

### Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances de l'école de musique Accordances. Il y a lieu de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration.

### Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL 20166176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Loire Aubance et Coteaux du Layon au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'école de musique Accordances d'ouvrir son CA à un représentant de la communauté de communes ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNER D. FALLEMPIN pour représenter la communauté de communes pour siéger au conseil de l'école de musique Accordances.

## **DELCC-2017-143 - Vie institutionnelle - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au SMITOM du Sud Saumurois**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Par délibération DELCC-2017-75 du 9 février 2017, le conseil communautaire a désigné, les représentants pour siéger au sein des instances du SMITOM du Sud Saumurois.

La commune déléguée de Vauchrézien (Brissac-Loire-Aubance) avait désigné M. Christian ARSEGUEL et nous informe que ce dernier est remplacé par Bernard OUVRARD et d'autre part, suite à la démission de M. PINEAU en tant que maire délégué de Chemellier, M. Daniel EDON a été désigné comme membre titulaire.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier ;

Vu l'arrêté préfectoral D2.82 n° 1470 en date du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral SPSaumur/INTERCO/2016/01 en date du 8 mars 2016 portant modification statutaire du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- PROCEDE au remplacement M. Christian ARSEGUEL par M. Bernard OUVRARD et de M. Jean-Louis PINEAU par Daniel EDON.

## **DELCC-2017-144 - Vie institutionnelle - Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au sein de la Mission Locale Angevine**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes est représentée au sein des instances de la Mission Locale Angevine. Il y a lieu de désigner ses représentants (19 maximums).

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les statuts de la Mission Locale Angevine ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté pour siéger au sein des instances de la Mission Locale Angevine suivants (19 maximums) :

JY. LE BARS	V. LEVEQUE	A. CORNEE
C. GUINEMENT	MP. CHESNEAU	JP. SAULGRAIN
J. BAUDONNIERE	G. TREMBLAY	P. ROBE
M. MARTIN	S. DUPONT	JC. LEGENDRE
JM. MERCIER	F. CHRETIEN	M. POUPLARD
R. LAFORGES	S. HERVE	B. GAUDIN

### **DELCC-2017-145 - Conseil de développement – Constitution d'un Conseil de développement commun aux 3 EPCI du Pôle métropolitain Loire Angers**

---

Monsieur le Président expose :

#### **Présentation synthétique**

La Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 renforce le rôle des Conseils de développement. Elle rend désormais obligatoire la création d'un Conseil de développement pour tout EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, que des EPCI contigus peuvent décider de créer et organiser en commun.

La loi NOTRe précise le rôle du Conseil de développement, « consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ». Elle clarifie les relations avec l'intercommunalité qui « veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil ».

L'Agence de développement Loire en Layon faisait fonction de Conseil de développement sur le Pays Loire en Layon, qui était tenu, par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, d'avoir un Conseil de développement. L'ex communauté de communes Loire Aubance était affiliée au conseil de développement du pôle métropolitain Loire Angers.

#### **Débat**

M. SCHMITTER précise que le conseil est composé de membres représentants de la société civile, non élus.

Le conseil de développement du pays Loire Layon a impulsé une vraie démarche de fédération des territoires. Pour autant, dans les derniers temps de son activité, il éprouvait des difficultés à exercer ses missions.

A l'issue d'échanges avec les représentants du conseil de développement du PMLA, l'orientation retenue était de se tourner vers celui-ci. Ce conseil est très structuré, doté de moyens qui lui permettent de rendre des avis pertinents sur de très nombreux sujets. Il fonctionne soit sur la base d'auto saisines soit sur demande des collectivités ou EPCI qui lui sont rattachés.

Pour autant, il reste à définir la gouvernance du « nouveau conseil de développement » suite à l'adhésion des EPCI membres du PMLA : approche thématique, ou géographique, ou mixte. Ces travaux vont s'engager dans le cadre d'un comité de pilotage. Il faudra également composer le futur conseil en désignant ses membres.

M. CESBRON indique avoir des inquiétudes sur l'implication de la société civile à cette échelle géographique très importante. Il convient d'être vigilant pour permettre à des représentants civils de notre territoire d'être actif.

M. Hervé MENARD partage cette inquiétude et demande quel sera le nombre de représentant pour le territoire Loire Layon Aubance.

Ils devraient être 15.

M. TREMBLAY souligne que les représentants du conseil de développement du PMLA actuel sont très sensibilisés à cette question et ont montré une forte volonté de permettre l'expression de tous, notamment dans le cadre d'un fonctionnement par territoire.

M. CESBRON émet le vœu que les saisines et les sujets traités par le conseil de développement soient en prise directe avec les préoccupations de notre territoire.

Mme SOURISSEAU répond qu'il ne tient qu'à nous de les saisir sur les sujets qui nous semblent importants.

M. SCHMITTER renchérit en insistant également sur l'importance d'avoir des membres du conseil, représentant de notre territoire, très actifs. Il précise également que des conseillers municipaux très impliqués dans la vie associative locale pourront être intégrés au conseil de développement.

Mme GUINEMENT demande combien de salariés sont au service du conseil.

Ils sont 3. Il n'est pas envisagé de renforcer cette équipe. Pour autant, les EPCI pourront être sollicités pour des moyens techniques complémentaires, sachant que le fonctionnement du conseil est financé par la communauté urbaine.

Mme GUINEMENT demande comment est prise en compte la Translayon ou Villages en scène.

M. SCHMITTER indique que le conseil de développement du PMLA ne reprend pas ces actions. Elles seront poursuivies à l'échelle de notre territoire, en lien avec la communauté de communes : pour la Translayon, au sein du futur Office du tourisme et Villages en scène dans le cadre d'un portage qui doit encore à ce jour précisé.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation légale de constituer un Conseil de développement à l'échelle de la Communauté de communes et considérant l'appartenance de la Communauté de communes au Pôle métropolitain Loire Angers constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, la commune nouvelle Loire Authion qui s'est substituée à la Communauté de communes Vallée Loire Authion, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT l'existence du Conseil de développement de la région d'Angers composé d'organisations représentant les « milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », tel que l'exige la loi NOTRe, qui a montré depuis 15 ans et au fil de ses renouvellements, son intérêt et son utilité pour ses 2 autorités de rattachement, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et le Pôle métropolitain Loire Angers (ex Pays Loire Angers) ;

CONSIDERANT la part des organisations membres du Conseil de développement de la région d'Angers œuvrant au-delà des limites d'Angers Loire Métropole, sur les territoires de l'ensemble du département voire au-delà ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de constituer un seul Conseil de développement commun aux 3 EPCI composant le Pôle métropolitain Loire Angers, à savoir la Communauté de communes Loire Layon Aubance, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- CONFIE à un comité de pilotage constitué de représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et du Conseil de développement de la région d'Angers, la mission de définir la composition, l'organisation, le fonctionnement et de proposer un projet de Conseil de développement au Conseil communautaire avant la fin de l'année.
- FORMULE le vœu que le conseil de développement prenne pleinement en compte les thématiques propres ou importantes pour le territoire Loire Layon Aubance et garantisse une bonne représentation du territoire Loire layon Aubance.

## **DELCC-2017-146 – Vie institutionnelle –Approbation de la réforme statutaire du SIEML**

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Le SIEML a, par délibération du 25 octobre 2016, décidé de procéder à une réforme de ses statuts dont l'objet consiste à élargir l'offre de compétence et services du Syndicat.

En effet, il souhaite développer de nouvelles activités dans le cadre de sa stratégie de diversification : établissement et mise à jour du Plan corps de rue simplifié (ci-après « PCRS »), création et exploitation de stations de gaz naturel véhicules (GNV), une modification des statuts du Syndicat s'avère nécessaire, afin d'asseoir sa légitimité d'action au regard notamment, du principe de spécialité.

Le Siéml peut toutefois légalement réaliser des activités accessoires uniquement si :

- D'une part, ces activités constituent le complément normal de ses compétences statutaires et demeurent limitées, et qu'elles présentent un intérêt général et soient utiles au syndicat.
- D'autre part, ses statuts l'y habilitent précisément.

La CC LLA est donc invitée à se prononcer sur la modification statutaire envisagée. La rédaction proposée intègre deux parties : une nouvelle compétence optionnelle intégrée à l'article 4 et la création d'une activité accessoire plus large intégrée à l'article 5.

### **Nouvelle compétence pour le GNV, avec le nouvel article suivant :**

« Article 4.5

*Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures. »*

## Création d'une possible activité accessoire plus large, ciblant notamment le GNV et le PCRS

« Article 5.6 Activités propres et services accessoires

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le Syndicat peut :

- Etablir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Etablir des infrastructures de recharge de véhicules électrique ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicule au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ».

### **Débat**

M. SCHMITTER indique que le Plan de corps de rue simplifié s'impose aux collectivités. Cette option permet une mutualisation des coûts d'ingénierie. Le coût restant à charge est important : il sera lissé sur 10 ans pour notre communauté, environ 22 000 € par an.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) du 25 octobre 2016 approuvant la modification des statuts visant à élargir l'offre de compétences et services su Syndicat (jointe en annexe) ;

Vu le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE la réforme statutaire du SIEML conformément à sa délibération n° 59-2016 du 25 octobre 2016 ci-annexée.

## **DELCC-2017-147 - Environnement / GEMAPI – Etude préfiguratrice à la mise en place d'une gestion concertée et mutualisée de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin versant de la Romme – Proposition d'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes**

---

Jacques GUEGNARD, vice-président en charge de l'environnement-GEMAPI, expose :

### **Présentation synthétique**

Une convention de groupement de commande a été signée en août 2016 entre l'ex communauté de communes Loire Layon, aujourd'hui Loire Layon Aubance, l'ex communauté de communes Ouest Anjou, aujourd'hui Vallées du Haut-Anjou, la communauté urbaine Angers Loire Métropole et la communauté de communes du Pays d'Ancenis pour le portage d'une étude préalable à la mise en place d'une gestion concertée et mutualisée de l'eau, sur le bassin versant de la Romme et boire de Champtocé.



Les Conseils Communautaires de la Communauté de Communes Ouest-Anjou par délibération du 27 avril 2016, de la communauté de communes Loire Layon par délibération du 12 mai 2016, de la communauté urbaine Angers Loire Métropole par délibération du 11 avril 2016, de la communauté de communes du Pays d'Ancenis par délibération du 23 juin 2016, ont décidé d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Le montant de la prestation du bureau d'étude avait été estimé à 120 000€ TTC, tranche ferme et tranches conditionnelles incluses, or le montant contractualisé avec le bureau d'étude retenu s'élève à 150 813 € TTC.

Un premier avenant avait été rédigé pour acter ce nouveau montant, or une erreur dans la clé de répartition a été remarquée et l'avenant annulé.

Ainsi le nouvel avenant n°1 présenté ci-dessous corrige le montant total de l'étude mais aussi les erreurs de surface des EPCI dans le bassin versant, servant de base au calcul de la clé de répartition des contributions de chacune des collectivités aux frais de l'étude :

- La nouvelle clé de répartition proposée est la suivante :

collectivité	clé de répartition pour l'étude	
	en ha	en %
CCVHA	15 096,50	45,27%
CCLLA	10 136,90	30,40%
ALM	4 397,90	13,19%
COMPA	3 714,40	11,14%
<b>Total</b>	<b>33 345,70</b>	<b>100</b>

- Le montant maximum (selon affermissement ou non des tranches conditionnelles) des participations financières en Euros TTC des collectivités est détaillé ci-dessous :

	Plan de financement				Total
	Tranche ferme	Tranche conditionnelle 1	Tranche conditionnelle 2	Tranche conditionnelle 3	
<b>Aide financière AELB*</b>	<b>106 353,60</b>	<b>6 144,00</b>	<b>1 766,40</b>	<b>5 832,00</b>	<b>120 096,00</b>
Montants du reste à charge pour les membres du groupement de commande					
<b>CCVHA</b>	12 351,03	695,39	199,92	660,08	<b>13 906,42</b>
<b>CCLLA</b>	8 293,39	466,94	134,24	443,22	<b>9 337,79</b>
<b>ALM</b>	3 598,09	202,57	58,25	192,29	<b>4 051,20</b>
<b>COMPA</b>	3 038,89	171,10	49,19	162,41	<b>3 421,59</b>
<b>Total (reste à charge)</b>	<b>27 281,40</b>	<b>1 536,00</b>	<b>441,60</b>	<b>1 458,00</b>	<b>30 717,00</b>
<b>Total</b>	<b>133 635,00</b>	<b>7 680,00</b>	<b>2 208,00</b>	<b>7 290,00</b>	<b>150 813,00</b>

*\*Le montant de l'aide financière de l'AELB ne correspond pas à 80% puisqu'une première subvention avait été demandée et accordée sur la base du montant estimé (120 000€) soit une aide de 96 000 €. A la vue du montant réel, l'agence de l'eau ne pouvant pas réévaluer la subvention accordée, une seconde demande d'aide financière a été faite sur la base d'une phase de l'étude d'un montant de 30 120 €. Une subvention de 24 096 € a donc été accordée. **L'aide financière de l'AELB est donc de 120 096 € soit une aide de 79.6 %.***

Soit une augmentation du reste à charge des collectivités par rapport à la convention initiale :

Collectivité	Montant prévisionnel du reste à charge initial	Montant maximum du reste à charge	Augmentation du reste à charge
CCVHA	10 320	13 906,42	<b>3 586,42</b>
CCLLA	7 776	9 337,79	<b>1 561,79</b>
ALM	2 928	4 051,21	<b>1 123,21</b>
COMPA	2 976	3 421,59	<b>445,59</b>
<b>Total</b>	<b>24 000</b>	<b>30 717,00</b>	<b>6 717,00</b>

### Débat

M. SCHMITTER précise qu'il y aura donc une demande pour un complément de subvention, qui a priori devrait être accordé.

### Délibération

Vu la convention de groupement de commande passée entre la CCOA, ALM, COMPA et CCLL en date du 12/05/2016 (délibération D2016-70-1205) ;

Vu le projet d'avenant transmis par la CCVHA en qualité de coordonnateur du groupement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant la convention initiale afin de prendre en compte une clé de répartition financière différente entre les EPCI ;

CONSIDERANT que la convention initiale faisait référence à un montant d'étude prévisionnel désormais connu et supérieur à celui indiqué dans la délibération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer au conseil d'approuver cette modification par avenant ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (UNE ABSTENTION : M. FROGER) :

- DONNE son accord sur le nouveau montant de l'étude : 150 813 € ;
- DONNE son accord sur le montant de la participation de la CCLLA qui passe de 7 776 € à 9 337,79 €, soit une augmentation de 1 561,79 € ;
- ADOPTE un avenant n°1 à la convention de constitution d'un groupement de commande afin de fixer les montants maximums de participation aux frais de l'étude préfigurative sur le bassin versant de la Romme ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

## **DELCC-2017- 148 - Aménagement et contractualisation - Convention-cadre 2017 entre l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance**

---

Madame SOURISSEAU GUINEBERTEAU, vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, expose :

## Présentation synthétique

L'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine est une structure partenariale, réunissant l'Etat, les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ainsi que des acteurs socio-économiques chargés d'une mission de service public.

L'ensemble de son activité et de ses travaux s'inscrit dans un programme annuel de travail partenarial, garantissant le caractère transversal, interdisciplinaire et interterritorial de ses missions. Ce programme annuel de travail partenarial rassemble et décline l'ensemble des travaux de l'Agence, en assure la cohérence et les complémentarités, et est fondé sur des objectifs communs et partagés par les partenaires de l'agence, dont la communauté de communes Loire Layon Aubance.

Les trois principales missions de l'agence dans le cadre de ce programme partenarial sont :

- Un dispositif d'observation des données avec notamment le suivi et la gestion de 6 observatoires (*habitat, économie et emploi, sociodémographique, foncier, environnement et mobilités*) et la réalisation de portraits de territoire à l'échelle des EPCI recomposés ;
- Des contributions à la planification territoriale, à l'élaboration des projets d'aménagement et urbains, aux stratégies de développement local ;
- Des études et des analyses prospectives avec notamment la réalisation d'un diagnostic pour répondre à des besoins dans le cadre de procédures contractuelles (contrat de ruralité et contrat régional) pour le compte de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

La communauté de communes a sollicité l'agence pour établir le diagnostic territorial nécessaire à l'établissement des contrats de ruralité et régional, l'AURA sollicite de la part de la Communauté de communes un concours financier, pour la durée de la convention-cadre annexée à la présente délibération, à hauteur d'une subvention d'un montant de 7 000 euros.

### Débat

Mme SOURISSEAU précise que les financements accordés pour le PMLA contribuent largement au financement de l'agence.

M. SCHMITTER souligne que l'enjeu est de clarifier ce qui intègre le programme partenarial, et est donc financé par la subvention globale versée à l'AURA, et ce qui fait l'objet de financements complémentaires spécifiques.

### Délibération

Vu l'article L 121-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention-cadre 2017 proposée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de pouvoir disposer d'un diagnostic afin de répondre à des besoins dans le cadre du contrat de ruralité et du contrat régional ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCORDE une subvention de 7 000 euros à l'AURA ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention-cadre prévue à cet effet.
-

## **DELCC-2017-149 - Sports – Attribution des subventions 2017 aux clubs et associations sportives**

---

Monsieur GENEVOIS, en charge du « sport » expose :

### **Présentation synthétique**

Le conseil communautaire a approuvé le budget primitif lors de sa séance du 13 avril 2017 et notamment le montant des subventions allouées pour l'exercice 2017.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'octroyer les subventions aux associations sportives telles qu'indiquées dans l'annexe jointe.

### **Débat**

M. GENEVOIS précise que la subvention a été répartie sur la base de nombreux critères, notamment le nombre de licenciés, niveau de formation, place des handisports, nombre de jeunes ...

M. ARLUISON demande le motif de la diminution de la subvention versée au BAB.

Il est indiqué que cela correspond à la diminution du nombre de licenciés. Les clubs sont informés des critères et seront destinataires des montants retenus.

M. CAILLEAU demande la communication des critères pour qu'ils soient partagés avec les communes.

M. GENEVOIS indique que les critères seront à nouveau travaillés dans le cadre de l'harmonisation de la compétence. Ils seront alors partagés.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1 et L2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la liste des subventions à allouer aux associations sportives ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE :
  - la liste des subventions aux associations sportives telle que proposée en annexe,
  - de les verser pour les montants inscrits au budget primitif 2017.

## **DELCC-2017-150 - Finances – Hacienda - protocole transactionnel**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La Communauté de Communes LOIRE-LAYON avait conclu un marché « TAGV de Chalennes- Gestion, médiation, entretien du terrain » pour les Gens du Voyage ; pour le lot 1 avec la société SG2A HACIENDA, avec une sous-traitance avec la société SERCOL et pour le lot 2 avec ALISE (atelier d'insertion) pour une durée de 3 ans par acte d'engagement du 27 décembre 2010 et par acte de sous-traitance du 11 mars 2011.

Un nouveau marché devait être relancé dans le cadre d'un groupement de commandes avec une autre collectivité pour répondre aux besoins communs ; les résultats de l'appel d'offres se sont révélés infructueux.

La CC Loire Layon a décidé de continuer à assurer l'entretien des terrains des Gens du Voyage et a maintenu la continuité des prestations avec les sociétés mentionnées préalablement par voie d'avenants dans l'attente d'un nouveau marché, corollaire à des travaux d'aménagement sur l'aire d'accueil. Suite à des difficultés administratives sur la gestion de ce marché, et comme le permet les règles de la commande publique, la CC Loire Layon avait fait part aux sociétés de sa volonté de mettre en place un protocole transactionnel afin de leur permettre d'être dédommagées pour les prestations exécutées après la fin du marché et non réglées. Ce qui a été fait pour une première partie des factures dues lors du conseil communautaire Loire Layon du 15 novembre 2016.

Il est nécessaire de mettre en place un second protocole transactionnel pour solder les factures de la période novembre-décembre 2016 pour les valeurs suivantes :

Société SG2A HACIENDA : 3 255,32€ sur le lot 1

Société SERCOL : 1 594,68 €, sous-traitant sur le lot 1

ALISE : 2 500,00 € sur le lot 2

### **Débat**

M. CAILLEAU indique que de nombreuses familles sont actuellement accueillies sur la commune du Val de Layon.

M. SCHMITTER précise que le terrain d'accueil de Chalennes-sur-Loire est saturé et les besoins sont réels.

M. TREMBLAY informe que le 19 mai se tiendra une réunion présentant la situation de notre territoire au regard des enjeux d'accueil des gens du voyage et les orientations pressenties dans le cadre du futur schéma départemental.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le projet de protocole transactionnel pour les sociétés SG2A Hacienda, SERCOL et ALISE ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE ET AUTORISE :

- o le projet de protocole transactionnel entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les sociétés SG2A Hacienda, SERCOL et ALISE ;
- o le président à signer le protocole transactionnel et de permettre la liquidation des sommes dues comme indiquées ci-après :

Société SG2A HACIENDA : 3 255,32€ sur le lot 1 ;

Société SERCOL : 1 594,68 €, sous-traitant sur le lot 1 ;

ALISE : 2 500,00 € sur le lot 2.

Monsieur Hubert, en charge du Tourisme expose :

### **Présentation synthétique**

L'ex Communauté de Communes Loire Layon et l'Office de Tourisme intercommunal Loire Layon étaient liés par une convention d'objectifs signée le 22 mars 2001. Celle-ci fixait les missions déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon et les grandes orientations à suivre par l'Office de Tourisme.

Conformément à l'article 1 de la convention de partenariat, la convention d'objectifs et de moyens a pour but de déterminer d'une part les objectifs généraux et les actions particulières qui seront mises en œuvre par l'Office de Tourisme Loire Layon pour l'année 2017, et d'autre part le montant de la participation de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance.

L'Office de Tourisme Loire Layon a pour objectif pour l'année 2017 :

- **Objectifs généraux**

Dans le cadre la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des Communautés de Communes Loire -Aubance, Loire-Layon et Coteaux du Layon et de la compétence intercommunale tourisme renforcée par la loi NOTRe qui inscrit le tourisme au titre des compétences obligatoires des intercommunalités, il est prévu la création d'un Office du Tourisme Intercommunal pour le territoire.

Afin de préparer au mieux le rapprochement entre les offices existants, des échanges inter-structures seront organisés en 2017 afin d'impulser une réflexion sur le positionnement de l'éventuelle structure, ses missions, son statut et son organisation.

- **Actions d'accueil, d'information et de coordination, de promotion du territoire et d'animation**

2017 constitue une année de transition avec la création, avant la fin de l'année, d'un office de tourisme unique pour le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Dès lors, les actions engagées ont pour objectif de permettre les actions indispensables au fonctionnement de l'accueil 2017 à l'échelle de Loire Layon d'une part et d'autre part d'étudier et de préparer les conditions de mise en cohérence des actions de coordination, de promotion et d'animation à l'échelle de Loire Layon Aubance dans la perspective de l'année 2018.

- **La Participation de la Communauté de Communes**

La présente convention fixe la participation de la Communauté de Communes à 126 040 € de subvention allouée pour le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Office de Tourisme Loire Layon.

- **Modalités de versement de la subvention**

La Communauté de Communes versera la subvention de fonctionnement de la façon suivante :

- 50 % à la signature
- 25 % en septembre 2017
- 25% en décembre 2017

- **Durée de la convention**

Cette convention est signée pour une période d'un an et peut s'achever avant le 31 décembre 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de l'office du tourisme communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

## Débat

Il est proposé de modifier le calendrier de versement : 50 % à la signature, 25 % au 1<sup>er</sup> juillet, 25% en octobre. La délibération et la convention seront modifiées en ce sens.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL - 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant les statuts ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme Loire Layon et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et tous documents associés nécessaires à la mise en œuvre de la convention.
- MODIFIE le calendrier de versement : 50 % à la signature, 25 % au 1<sup>er</sup> juillet, 25% en octobre

## **DELCC-2017-152 - Tourisme – Avenant à la convention d'objectif 2017 avec l'Office du Tourisme Loire Aubance**

---

Monsieur Hubert, en charge du Tourisme expose :

### Présentation synthétique

L'Office de Tourisme Brissac-Loire Aubance et l'ex Communauté de Communes Loire-Aubance étaient liés par deux conventions :

- L'une, dite de partenariat, définissant les missions confiées par l'ex Communauté de Communes Loire-Aubance à l'Office de Tourisme Brissac-Loire Aubance dans le cadre de sa compétence pour la mise en œuvre de toute action favorisant la promotion du tourisme sur le territoire ;
- L'autre, dite d'objectifs et de moyens, précisant les objectifs opérationnels confiés à l'Office de Tourisme Brissac-Loire Aubance et les modalités de mise en œuvre, notamment financière.

Ces conventions ont fait l'objet d'un avenant de prorogation signé le 30 décembre 2016 pour l'année 2017.

### **Approbation d'un avenant sur le montant de la participation financière de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance**

Les missions confiées à l'Office de Tourisme Brissac-Loire Aubance par l'ex Communauté de Communes Loire-Aubance sont inchangées. Il s'agit toujours de lui confier les activités suivantes :

- Accueil et information de tous les publics français et étrangers,
- Promotion touristique du territoire,
- Animation du territoire : organisation d'actions d'animations destinées à en renforcer l'attractivité et diversifier l'offre touristique autour des loisirs, du patrimoine et de la culture,
- Coordination des divers partenaires du développement touristique local,
- Conseil technique auprès de la Communauté de Communes Loire-Aubance pour le développement de projets d'équipements touristiques.

La modification proposée intervient suite au vote du budget le 13 avril 2017. Elle concerne le montant de la participation financière versée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à l'Office de Tourisme Brissac-Loire Aubance pour son fonctionnement et celui du Point I de Saint Rémy la Varenne. Le montant de 133 780 € initialement prévu dans la convention est ramené à un montant de 126 040 €.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

Vu la convention de partenariat entre l'Office de Tourisme Brissac Loire-Aubance et la Communauté de Communes Loire-Aubance approuvée par délibération le 16 février 2012 et signée le 24 février 2012 ;

Vu les avenants signés le 30 décembre 2016 à la convention initiale ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE le Président, à signer l'avenant de modification de la participation financière versée à l'Office de Tourisme Brissac Loire-Aubance par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et tous documents associés nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant.

## **DELCC-2017- 153 - Tourisme – Taxe de séjour – Exonération**

---

Monsieur Hubert, en charge du Tourisme expose :

### **Présentation synthétique :**

Par délibération des 15 septembre et 20 octobre 2016 les conseils communautaires des communautés de communes Loire -Aubance, Loire-Layon et Coteaux du Layon ont fixé les modalités et les tarifs pour la taxe de séjour 2017 sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes Loire Layon Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le 28 mars 2017, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a fait l'objet d'une demande d'exonération de paiement de la taxe de séjour par Monsieur SORIANO archéologue au CNRS et responsable du chantier archéologique sur le site paléolithique de Roc-en-Pail à Chalennes-sur-Loire qui se déroulera du 5 août au 7 septembre 2017. Cette exonération du paiement de la taxe de séjour porte sur l'hébergement des personnes de l'équipe de fouilleurs, bénévoles, dans un gîte et à la maison familiale et rurale de Chalennes-sur-Loire.

Considérant que ce chantier de fouilles archéologiques contribue par les recherches et le travail effectué, à la mise en valeur du patrimoine local (le site de Roc-en-Pail est par ailleurs classé au titre des Monuments Historiques) ainsi qu'au rayonnement du territoire Loire Layon Aubance, il est proposé une exonération au paiement de la taxe de séjour pour l'ensemble de l'équipe des fouilleurs.

### **Débat**

Mme GUINEMENT demande si le site est visitable.

Mme DUPONT précise que cela sera possible fin août. Un mail sera adressé aux élus.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL - 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant les statuts ;

Vu les délibérations des 15 septembre 2016 et 20 octobre 2016 des conseils communautaires des Communautés de Communes Loire -Aubance, Loire-Layon et Coteaux du Layon fixant les modalités et les tarifs pour la taxe de séjour 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial et historique du chantier de fouilles archéologique du site paléolithique de Roc en Pail à Chalonnes-sur-Loire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- EXONERE du paiement de la taxe de séjour l'équipe de fouilleurs du chantier archéologique de Roc en Pail à Chalonnes-sur-Loire du 5 août au 7 septembre 2017 ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **DELCC-2017-154 - Voirie – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Site de Chambretault – commune des Garennes-sur-Loire**

---

Monsieur COCHARD Jean-Pierre, en charge de la « Voirie-Espaces verts » expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance et la commune des Garennes-sur-Loire envisagent de travailler ensemble à la mise en œuvre d'un projet de restructuration du centre commercial et de ses abords, l'ensemble constituant le centre-bourg de la commune déléguée de Juigné-sur-Loire.

En effet, au regard des compétences transférées à la communauté de communes et de celle maintenues à la commune, l'opération conduit à l'intervention simultanée et coordonnée de deux maîtres d'ouvrages publics.

Les travaux ont pour objectifs :

- La sécurisation des voies et espaces publics du centre bourg de la commune,
- La mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des différents services,
- La revitalisation du pôle commercial du Chambretault par l'aménagement des espaces publics.

Afin de mieux travailler ensemble et de pouvoir aboutir à un projet cohérent, il apparaît pertinent que l'un des maîtres d'ouvrage se démette, au profit de l'autre, de tout ou partie de ses prérogatives.

Ce type d'organisation est expressément prévu dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage prévue à l'art 2-II de la loi MOP. Il s'agit, pour une opération donnée d'un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pendant une durée déterminée et dans des conditions fixées par convention. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles pour la passation des marchés (computation des seuils, jury ...). Néanmoins, le principe même de réalisation de l'opération, ainsi que l'accord sur leur quote-part respective de l'enveloppe financière prévisionnelle, restent par définition du ressort de chacun des co-maîtres d'ouvrage. Ces éléments sont précisés dans la convention de co maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que :

- La passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage n'est pas soumise à l'obligation de respect de règles de publicité ou de mise en concurrence particulière.

- La co-maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à remboursement que des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement de chacun.
- La convention de co-maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL - 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant les statuts ;

Vu la loi MOP et notamment son article 2-II ;

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif de co maitrise d'ouvrage au regard des impératifs de réalisation et de coordination simultanée des interventions de la communauté de communes d'une part et de la commune des Garennes-sur-Loire d'autre part ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le principe de la co maitrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dite de Chambretault aux Garennes-sur-Loire ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

## **DELCC-2017- 155 - Culture – EMILL – Convention de mise à disposition de locaux et de biens**

---

Monsieur NORMANDIN expose :

### **Présentation synthétique**

La Communauté de Communes Loire Layon a engagé en 2014 un programme de construction d'une nouvelle école de musique. Les anciens bâtiments communaux (pour l'enseignement musical à Chalennes, et la direction de l'école à Saint-Georges-sur-Loire) étant inadaptés, la Communauté de Communes Loire Layon a décidé de réaliser un bâtiment destiné à accueillir les activités musicales et le siège de l'école de musique.

En fusionnant, la nouvelle Communauté de communes Loire Layon Aubance a intégré ce bâtiment dans ses statuts.

Le bâtiment devant être livré fin mai 2017, il y a lieu de prévoir contractuellement et par convention de mise à disposition les conditions de l'occupation par l'association. C'est l'objet de la présente délibération soumise au Conseil Communautaire.

### **Débat**

L'inauguration de l'école se tiendra le 21 juin vers 17h00.

Mme GUINEMENT indique qu'il est nécessaire de rappeler à l'association qu'il faut continuer à irriguer le territoire et ne pas se refermer sur le site et l'équipement de grande qualité qui lui est mis à disposition.

## Délibération

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance validés le 16 décembre 2016 intégrant la compétence « construction, entretien et gestion des équipements culturels suivants : bâtiments affectés à l'enseignement musical sur les communes de Chalonnes-sur-Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire » ;

Vu que la Communauté de communes a conventionné avec l'association « Ecole Intercommunale Loire Layon » pour la gestion de l'enseignement musical sur ce territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a engagé la construction d'un bâtiment destiné à recevoir le siège de l'école de musique Loire Layon et des salles de pratique musicale et que celui-ci sera livré courant mai 2017 à la Communauté de communes ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de mise à disposition ci-jointe ;
- AUTORISE le Président ou le vice-président référent à signer ladite convention.

## **DELCC-2017-156 – Economie – Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de la SCI LACOUVA**

---

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

VU la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 10 € HT le m<sup>2</sup> ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 10 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que la SCI LACOUVA a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 314 d'une superficie de 848 m<sup>2</sup> au prix de 10 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RAPPORTE la délibération n°DELCC-2017-94 du conseil communautaire du 9 mars 2017 ;
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 10 € HT le m<sup>2</sup> ;
- ACCEPTE de vendre à la SCI LACOUVA la parcelle cadastrée ZP 314 d'une superficie de 848 m<sup>2</sup> au prix de 10 € HT le m<sup>2</sup> auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

## **DELCC–2017-157 – Economie – Vente d’un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de la SCI ALI**

---

VU l’Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l’article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l’Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

VU la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

VU l’avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que la SCI ALI a donné son accord par courrier pour l’acquisition de la parcelle cadastrée ZP 316 d’une superficie de 1 415 m<sup>2</sup> au prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d’activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d’origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l’acheteur.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L’UNANIMITE :**

- RAPPORTE la délibération n°DELCC-2017-95 du conseil communautaire du 9 mars 2017 ;
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 6 € HT le m<sup>2</sup> ;
- ACCEPTE de vendre à la SCI ALI la parcelle cadastrée ZP 316 d’une superficie de 1 415 m<sup>2</sup> au prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> auquel s’ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l’acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

## **DELCC–2017–158 – Economie - Vente d’un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de Monsieur Gauthier GASSOT**

---

VU l’Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l’article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l’Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

VU la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

VU l’avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que Monsieur Gauthier GASSOT a donné son accord par courrier pour l’acquisition de la parcelle cadastrée ZP 317 d’une superficie de 1 040 m<sup>2</sup> au prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- RAPPORTE la délibération n°DELCC-2017-93 du conseil communautaire du 9 mars 2017 ;
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 6 € HT le m<sup>2</sup> ;
- ACCEPTE de vendre à Monsieur Gauthier GASSOT la parcelle cadastrée ZP 317 d'une superficie de 1 040 m<sup>2</sup> au prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

## **DELCC–2017-159 – Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de la SCI GROLLEAU-MARBOEUF**

---

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

VU la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 10 € HT le m<sup>2</sup> ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 10 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que la SCI GROLLEAU-MARBOEUF a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 315 d'une superficie de 1 754 m<sup>2</sup> au prix de 10 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- RAPPORTE la délibération n°DELCC-2017-92 du conseil communautaire du 9 mars 2017 ;
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 10 € HT le m<sup>2</sup> ;
- ACCEPTE de vendre à la SCI GROLLEAU-MARBOEUF la parcelle cadastrée ZP 315 d'une superficie de 1 754 m<sup>2</sup> au prix de 10 € HT le m<sup>2</sup> auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

## **DELCC–2017-160 – Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de Monsieur Toby BAINBRIDGE**

---

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

VU la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que Monsieur Toby BAINBRIDGE a donné par courrier son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 318 d'une superficie de 1 127 m<sup>2</sup> au prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- RAPPORTE la délibération n°DELCC-2017-94 du conseil communautaire du 9 mars 2017
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 6 € HT le m<sup>2</sup> ;
- ACCEPTE de vendre à Monsieur Gauthier GASSOT la parcelle cadastrée ZP 318 d'une superficie de 1 127 m<sup>2</sup> au prix de 6 € HT le m<sup>2</sup> auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

## **DELCC–2017– 161 – Economie - Vente d'un terrain sur la ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU au profit de la SCI CVG (Menuiserie GROLLEAU)**

---

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

VU la délibération de la commune de Martigné-Briand en date du 01 février 2011 fixant le prix de vente à 15 € HT le m<sup>2</sup> ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant cette cession au prix de 15 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'entreprise menuiserie Grolleau par courrier en date du 24 février 2017 a donné son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée G 3082 d'une superficie de 1 197 m<sup>2</sup> au prix de 15 € HT le m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que depuis le 01 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités des champs beauchers sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- RAPPORTE la délibération n°DELCC-2017-96 du conseil communautaire du 9 mars 2017 ;
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 15 € HT le m<sup>2</sup> ;
- ACCEPTE de vendre à la SCI CVG la parcelle cadastrée G 3082 d'une superficie de 1 197 m<sup>2</sup> au prix de 15 € HT le m<sup>2</sup> auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

## Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

AR-2017-39	Arrêté portant délégation de signature de - p acou
AR-2017-40	Arrêté portant délégation de signature de - Pascal logna-Prat
AR-2017-43	Arrêté portant délégation de signature de - F Martin
AR-2017-45	Arrêté de retrait de l'arrêté du 12 mai 2016, portant alignement de la parcelle ZK 113 sur la commune des Garennes-sur-Loire, commune déléguée de St Jean-des-Mauvrets
DECBC – 2017 – 13	Marché de travaux de viabilisation et d'aménagement de voirie dans la zone d'activité des Loges à Rochefort sur Loire (Tranche 3)– Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBC – 2017 – 14	Assainissement – Mission d'études sur l'élargissement et l'harmonisation de la compétence assainissement - Approbation du plan de financement et demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental 49
DECBC – 2017 – 15	Tourisme - Campagne de balisage 2017 - Demande de subvention au Conseil Départemental
DP-2017-24	Echange sans soulte à intervenir avec la SCI les perrières
DP-2017-25	Réalisation d'un état des lieux de la voirie